

Explications fournies pour la compréhension de la réglementation

Il est possible d'obtenir la réglementation sur la pêche au site web suivant : https://peche.faune.gouv.qc.ca/regpec/fr/Info/Reglements?id_zone=8&id_endro=181&id_saisn=120&courantes=False&resultats=True

Le demandeur doit prendre note que ce n'est pas la totalité du lac des Deux Montagnes qui est soumis au plan d'eau d'exception, mais deux zones, soit la Baie de Carillon et la Baie du Fer à Cheval tel que décrit dans lien ci-dessus à l'exception réglementaire.

Extrait du site WEB :

Plan d'eau d'exception

Lac des Deux Montagnes - la partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches ([45°31'27" N., 74°18'42" O.](#)) au ruisseau du Portage ([45°31'23" N., 74°19'42" O.](#)); - la partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon ([45°30'59" N., 74°15'05" O.](#)) à l'extrémité est de l'île Paquin ([45°30'43" N., 74°14'51" O.](#)).

2) Ces deux baies sont reconnues comme des lieux de reproduction et d'alevinage de plusieurs espèces de poissons (brochet, perchaude, marigane, achigans, etc.). C'est pour cette raison qu'ils sont inscrits comme un lieu d'exception réglementaire qui repousse la date d'ouverture de la pêche au 1^{er} juillet afin de permettre la reproduction et l'alevinage.